

**Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale
(CB-CPI)**



**L'enquête de la Cour Pénale Internationale au Burundi
n'est pas un frein à la Recherche de la Paix à travers le
Dialogue Inter Burundais piloté par la Communauté de
l'Afrique de l'Est.**

Rapport du Mois de Novembre

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
0. SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. Bref aperçu sur la situation des droits humains au Burundi depuis Avril 2015	5
3. De la lutte contre l'impunité et des pourparlers inter burundais.....	6
3.1. <i>L'impunité hypothèque tout effort de réconciliation.....</i>	7
3.2. <i>La poursuite des crimes de droit international est une obligation légale.....</i>	8
4. La marginalisation.....	10
5. Effets de l'impunité à long termes.....	11
5.1. <i>La lutte contre l'impunité permet le renforcement des mécanismes judiciaires nationaux.....</i>	11
5.2. <i>Une protection contre le révisionnisme.....</i>	12
5.3. <i>Un effet dissuasif.....</i>	12
6. CONCLUSION	13

0. SIGLES ET ABREVIATIONS

- CB-CPI** : Coalition Burundaise pour la Cour pénale internationale
- CPI** : Cour pénale internationale
- CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie Forces de Défense de la
Démocratie
- EAC** : East African Community
- FDIH** : Fédération des organisations Internationales de défense des droits de l'Homme
- FNL** : Front National pour la Libération
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- RUF** : Front uni révolutionnaire

1. INTRODUCTION

Au Burundi, l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs des différents crimes ayant été commis pendant différentes crises a contribué à des explosions périodiques de querelles interethniques comme ramifications ou conséquences des crises politiques majeures qui n'ont cessé d'endeuiller le Burundi.

L'apparence ethnique du conflit a masqué et envenimé ce qui était, au demeurant, une bataille pour le pouvoir économique et politique. En effet, après 2003, un groupe hutu rebelle a continué à combattre le gouvernement dirigé par des Hutus, mettant en lumière le caractère politique du conflit.

L'absence d'une politique sérieuse de lutte contre l'impunité a donc créé une situation où des politiciens de premier plan, ainsi que des hauts responsables et des membres de la police, de l'armée et des services de renseignement, pourraient avoir commis des crimes contre l'humanité à l'encontre des citoyens qu'ils sont aujourd'hui tenus de protéger, notamment si on s'en réfère à la crise politique de 2015 déclenchée par la violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi par l'actuel chef de l'Etat, Pierre NKURUNZIZA.

Ainsi, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du 28 août 2000 avait prévu la mise en place des mécanismes transitionnelles dont la création d'une commission vérité et réconciliation ainsi qu'à la mise sur pied d'un tribunal spécial chargé de réprimer les crimes liés au conflit. Néanmoins, un accord de cessez-le-feu signé en 2003 par le gouvernement et le groupe rebelle hutu le plus important, le CNDD-FDD, a prévu une « immunité provisoire » pour toutes les parties au conflit. Aux termes de l'accord, l'immunité provisoire devrait se prolonger jusqu'à ce qu'une commission vérité et réconciliation ait été mise en place et ait pu établir les responsabilités pour les crimes passés. Une clause similaire a été incluse dans un accord conclu avec le Palipehutu-FNL en 2008.

Jusqu'à maintenant, force est de constater que pratiquement aucun progrès n'a été opéré sur le plan de l'établissement des mécanismes de justice transitionnelle que le Burundi s'est engagé à mettre sur pied dans le cadre d'accords conclus avec les Nations unies. Au lieu d'avancer vers une paix durable, la situation s'est aggravée depuis Avril 2015 après l'annonce du président Nkurunziza de briguer un 3^{ème} mandat en violation de l'accord d'Arusha et de la Constitution qui en est issu d'où la question des pourparlers et de la lutte contre l'impunité au Burundi aujourd'hui se pose toujours avec acuité.

Dans ce rapport, la Coalition Burundaise pour la cour pénale internationale va, sans nier la part des pourparlers en cours dans la recherche de la paix et la stabilité, montrer l'importance de la poursuite de l'enquête de la CPI sur le Burundi, malgré les critiques¹ qui ont été faites par les présidents de la Tanzanie et de l'Ouganda comme quoi cette décision compromet les efforts déployés par la communauté d'Afrique de l'Est (EAC).

¹ Communiqué de la présidence tanzanienne, au terme d'une rencontre dans l'ouest de l'Ouganda entre les deux chefs d'Etat/
<https://www.voaafrique.com/a/museveni-et-magufuli-contre-l-ouverture-d-une-enquete-par-la-cpi-sur-le-burundi/4111062.html>

En effet, dans un pays où les violations massives des droits humains sont devenues le lot quotidien des citoyens, la recherche d'une paix durable ne peut logiquement léguer au dernier rang la lutte contre l'impunité qui est plutôt le socle d'une stabilité, de la réconciliation et de la non-répétition des atrocités.

2. Bref aperçu sur la situation des droits humains au Burundi depuis Avril 2015

Le 26 avril 2015, des manifestations ont éclaté au Burundi après que le président Pierre Nkurunziza ait annoncé qu'il briguerait un troisième mandat. Des opposants politiques, des acteurs de la société civile, des manifestants dont la plupart étaient des jeunes ont été pris pour cible et tués par les forces de sécurité. Des organisations de la société civile ont été radiées, des médias ont été brûlés, des centaines de journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des centaines de milliers de la population ont été contraints à s'exiler dans les pays voisins du Burundi. Notons que plus de six mille burundais ont été arrêtés et détenus arbitrairement tandis que plusieurs centaines d'autres sont portés disparus.

L'enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi a conclu que la plupart des victimes étaient des opposants, réels ou supposés, au troisième mandat du président, ou qu'elles étaient des membres de partis politiques d'opposition. Cette enquête a par ailleurs permis d'identifier certains membres des forces de sécurité, souvent soutenus par les Imbonerakure (la branche jeunesse du parti au pouvoir), comme les responsables de ces homicides à grande échelle.²

Le système judiciaire Burundais est manipulé ; les victimes de la vague de répression qui sévit au Burundi depuis avril 2015 n'ont pas eu de justice. Les enquêtes les concernant n'ont à ce jour pas abouti.

Le gouvernement du Burundi n'a pris aucune véritable mesure pour traduire en justice les responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains.

Suite aux nombreux appels lancés par des organisations nationales, internationales et des Nations Unies réclamant que des investigations soient menées sur les violations perpétrées, le gouvernement a publié un rapport visant à « faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel qui a commencé en avril 2015 ». Celui-ci conclut que les personnes impliquées dans les manifestations ont organisé une insurrection dans le but de renverser le gouvernement.³

De même, la commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises le 11 décembre 2015 et la découverte de possibles fosses communes conclut dans son rapport de mars 2016 que toutes les personnes qui ont été enterrées avaient pris part aux combats⁴.

² Voir le rapport de la commission d'enquête sur le Burundi

³ Voir le rapport de la commission d'enquête sur les événements du 13 mai 2015

⁴ Idem

Cependant, les enquêtes d'Amnesty International présentent une version différente qui révèle des échanges de tirs suivis d'une opération de ratissage à l'origine de ce massacre. Une fois de plus, les autorités réfutent les allégations selon lesquelles des atteintes flagrantes aux droits fondamentaux auraient été commises par les forces de sécurité ou les Imbonerakure.

Enfin, bien qu'il soit membre du Conseil des droits de l'Homme, le gouvernement ne coopère plus avec les équipes Internationales d'investigation. Le 10 octobre 2016, celui-ci a déclaré *persona non grata* trois experts indépendants qui étaient membres de l'Enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi. Il a également refusé de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'Homme en septembre 2016.

3. De la lutte contre l'impunité et des pourparlers inter burundais

La question de savoir si réprimer les crimes internationaux graves commis au Burundi affecte les perspectives de paix qui pourraient résulter du dialogue inter burundais est un débat qui continue à s'intensifier du moment qu'il faut concilier la construction de paix et le respect de la justice, les deux valeurs n'étant pas antonymiques entre elle mais plutôt complémentaires.

Pour certains, ces objectifs sont contradictoires. En effet, la recherche inexorable de la justice constituerait un obstacle à la paix. Insister, partout et toujours pour sanctionner ceux qui se sont rendus coupables de manquements graves aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire, pourrait compromettre un processus de réconciliation. Cette idée est soutenue par certains diplomates chargés de négocier des accords de paix qui font valoir que la perspective de poursuites engagées par la CPI va rendre plus difficile la réalisation de leurs objectifs. Ceux qui négocient la paix ont tendance à voir dans de possibles poursuites un dangereux et malheureux obstacle à leur travail. Ils craignent que le simple fait de soulever le spectre des poursuites judiciaires mettra fin à de fragiles pourparlers de paix. Confrontés à des pressions compréhensibles pour résoudre un conflit complexe, les négociateurs et autres personnes concernées se sentent souvent poussés à mettre la justice à l'écart.

D'autres soutiennent qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice. Fermer les yeux sur l'impératif de la justice uniquement pour parvenir à un accord, hypothèquerait ce dernier. L'expérience issue des nombreuses tentatives de réconciliation démontre qu'aucune paix durable n'a pu s'établir sans l'intervention indépendante du judiciaire. L'amnistie - ou bien souvent d'ailleurs l'auto-amnistie et le pardon, dérogent au principe fondamental de la responsabilité sapant ainsi tout effort de prévention de nouveaux crimes, base d'une réconciliation. En effet, l'œuvre de justice ne s'exprime pas uniquement par la sanction mais également par la prévention. Il est ainsi essentiel que les auteurs des crimes les plus graves - crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité - puissent être poursuivis et jugés pour asseoir une réconciliation dans la continuité. Pour éviter l'esprit de vengeance, il est primordial que les victimes de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire aient droit à la vérité, la justice, la

reconnaissance et la réparation. Nous pensons vivement que la justice pour tous et la lutte contre l'impunité qui en est corollaire sont plutôt le fondement de la stabilité, du développement et de l'Etat de droit. La paix est incompatible avec l'injustice, l'impunité ne saurait ne pas générer la répétition des crimes avec un risque qu'un Etat se retrouve finalement dans un cycle vicieux de violence.

3.1. L'impunité hypothèque tout effort de réconciliation

Chaque fois que des forces politiques ont souhaité œuvrer pour la réconciliation nationale en faisant table rase du passé, via l'amnistie ou le pardon, la paix relative obtenue par de telles décisions s'est trouvée déchirée par la résurgence de conflits. L'impunité conférée aux auteurs de violations graves des droits de l'Homme ne permet pas la prévention de nouveaux crimes.

3.1.1 Les amnisties explicites et implicites dans les accords de paix

Comme nous l'avons souligné la haut, un accord de cessez-le-feu signé en 2003 par le gouvernement et l'ancien groupe rebelle hutu, le CNDD-FDD, a prévu une « immunité provisoire » pour toutes les parties au conflit.

Le fait de renoncer à la justice ne produit pas nécessairement les intérêts escomptés. Au lieu d'enterrer à jamais un conflit, l'insertion dans un accord de paix d'une amnistie explicite qui peut octroyer l'immunité contre des poursuites pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide cautionne la commission des crimes qui préoccupent le plus la communauté internationale sans aboutir à l'objectif souhaité, à savoir la paix. Même sans clause explicite d'amnistie dans un accord de paix, le fait de fermer les yeux sur des crimes internationaux (ce qui revient à octroyer une amnistie de facto) peut contribuer, dans une large mesure, à la perpétuation des atteintes aux droits humains. Bien trop souvent, une paix qui dépend de l'octroi d'une immunité pour ces crimes les plus graves ne peut durer. Pire, cette immunité pour les atrocités commises crée un précédent qui ne fait qu'encourager de nouvelles exactions.

Dans un rapport de la FDIH⁵, il est mentionné d'autres exemples où des mesures d'amnisties ont été prises mais qui n'ont pris d'effets qu'en un laps de temps :

En Côte d'Ivoire, le président Gbagbo a décrété une amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'Homme lors du Forum de la réconciliation nationale en décembre 2001. Il expliquait à cette occasion que si la poursuite des coupables est une "exigence certes légitime, le remède serait sans doute pire que le mal et ferait persister la discorde". Quelques mois plus tard, la rébellion éclatait revendiquant notamment que la lumière soit faite sur les crimes du passé.

En République centrafricaine, l'ancien chef de l'Etat Ange-Félix Patassé a fait voter deux lois d'amnistie, en date des 30 mai 1996 et 15 mars 1997 relatives aux graves violations des droits de l'Homme commises par les éléments des forces armées centrafricaines. Le 15 mars 2003, le général François Bozizé prenait le pouvoir par la force réclamant que justice soit faite pour le peuple centrafricain qui avait été victime de graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les militaires et milices de l'ex Président centrafricain.

⁵ Rapport FDIH/<https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf>

Le 7 juillet 1999, le Front uni révolutionnaire (RUF) signait les accords de paix de Lomé qui prévoyait une amnistie complète pour tous les auteurs de crimes commis en Sierra Léone antérieurs à la date du traité. Quelques semaines plus tard, les hostilités reprenaient de plus belle.

3.1.2. Le prix de l'intégration

Après l'entrée du CNDD-FDD au gouvernement et sa victoire ultérieure aux élections nationales de 2005, des ex-rebelles ont été incorporés dans les rangs de la police et de l'armée réformées sans aucune procédure d'enquête individuelle. Des soldats et gendarmes tutsis ont également été intégrés sans faire aucun cas de leurs exactions passées.

Les rebelles FNL incorporés dans les forces de sécurité en avril 2009 n'ont pas davantage fait l'objet d'une enquête individuelle. La présence probable, au sein de ces forces, d'individus ayant commis des crimes de guerre entretient le sentiment de méfiance qui prévaut entre la population et la police, les policiers, entre autres, continuant à commettre des exactions. D'autres personnes impliquées dans de graves exactions occupent des fonctions politiques et c'est le cas notamment de Pierre NKURUNZIZA qui avait été condamné à une peine capitale pour les exactions commises du temps du maquis. Cette intégration de criminels présumés dans un gouvernement ne s'est pas avérée être la solution parfaite que l'on pensait. Certes, les efforts à déployer pour traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits humains présentent sans nul doute des défis, mais conclure des compromis avec des criminels présumés afin d'obtenir la paix peut avoir des conséquences négatives très importantes. Les expériences ont montré que, dans des situations pareilles, les dirigeants ayant perpétré des exactions dans le passé ont continué à commettre des exactions et ont permis que l'état de non-droit persiste ou refasse son apparition.

Récompenser les criminels de guerre présumés en leur offrant des postes gouvernementaux risque en fait d'en encourager d'autres à se livrer à des activités criminelles dans l'espoir de recevoir un traitement similaire. De plus, l'intégration de présumés dans un gouvernement sape la confiance de la population dans le nouvel ordre en lui envoyant le message que de telles exactions sont tolérées et en renforçant l'impunité. Le rapport de Human rights watch nous montre des exemples notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Bosnie Herzébovine, (...) où l'intégration de présumés criminels où cette forme d'impunité a coûté cher⁶.

3.2. La poursuite des crimes de droit international est une obligation légale

3.2.1. L'obligation au regard du droit international de réprimer les crimes internationaux graves

L'obligation de poursuivre apparaît dans l'article 17 du Statut de Rome. En vertu du principe de complémentarité, les tribunaux nationaux n'ont pas seulement la possibilité d'être les premiers à poursuivre les auteurs de crimes internationaux mais ils ont l'obligation de le faire. Plus précisément, le pouvoir de traduire en justice le ou les auteurs de crimes relevant de la

⁶ Rapport human Rights watch / <https://www.google.rw/search?q=pourquoi+la+lutte+contre+l%27impunit%C3%A9+est+importante+pour+la+paix&rlz=1C1NHX>

compétence de la Cour reste avant tout la responsabilité des États nationaux; si les violateurs présumés des droits humains ne sont pas remis à la CPI, les États soumis à la compétence de la CPI ont le devoir de les poursuivre devant les tribunaux nationaux. Le fait qu'à ce jour 123 pays aient ratifié le Statut de Rome, manifestant par là-même leur intention de promulguer une législation nationale visant à punir ces crimes au niveau national ou de déférer les suspects devant la CPI en vue de poursuites, est un signe évident de la reconnaissance généralisée du devoir de poursuivre.

Au cours des dernières années, les États se sont montrés plus enclins à mettre en pratique l'obligation de poursuivre. La « compétence universelle » s'entend de la compétence dont dispose un tribunal national pour juger une personne soupçonnée d'un crime grave au regard du droit international tel que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture.

3.2.2. Pas d'amnistie pour les crimes les plus graves

En droit international, la tendance est de considérer les clauses d'amnistie nationales comme nulles si elles cherchent à amnistier les crimes les plus graves car les dispositions allant dans ce sens sont contraires aux obligations qui incombent aux États de lutter contre l'impunité pour les violations les plus graves des droits humains⁷. Dispenser de poursuites judiciaires les auteurs des pires crimes et permettre que ces crimes restent impunis est de plus en plus souvent jugé inacceptable. Il s'agit d'un repère important qui montre que dans le cadre des efforts visant à mettre fin à des conflits, la justice a sa place aux côtés des autres objectifs.

Un certain nombre de pays, dont la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Éthiopie et le Venezuela, ont adopté des lois ou des constitutions qui interdisent les amnisties pour les crimes les plus graves ou qui prévoient des exceptions explicites visant les amnisties générales pour les crimes énoncés par le droit international.

Lorsque la compétence est universelle, un État ne peut priver un autre État de son pouvoir de poursuivre le criminel en accordant une amnistie. C'est pourquoi il est irréaliste de considérer que l'amnistie octroyée par un État pour des crimes graves au regard du droit international a un effet universel alors que ces crimes relèvent de la compétence universelle. Un État ne peut jeter dans l'oubli et effacer des mémoires un crime, tel qu'un crime contraire au droit international, que d'autres États ont le droit de maintenir vivant dans les mémoires⁸.

⁷ Rapport Human Rights Watch et peut être visité sur <https://www.google.rw/search?q=pourquoi+la+lutte+contre+l'impunité+est+importante+pour+la+paix&rlz=1C1NHX>

⁸ idem

4. La marginalisation

Pas mal de gens ont une croyance qu'une fois que des mandats d'arrêt sont émis à l'encontre de hauts dirigeants Burundais il y aurait une recrudescence de la violence et à un prolongement du conflit et freinerait les pourparlers. Mais souvent, dans la pratique, les conséquences négatives prédites en cas d'insistance sur l'obligation de faire justice ne se produisent pas. Les Recherches de Human rights watch montrent que des cas contraires peuvent se produire⁹. En effet, plutôt que de faire avorter des pourparlers de paix ou de nuire à une transition vers la démocratie, une inculpation peut les faciliter en modifiant la dynamique du pouvoir. Inculper un dirigeant pour des atrocités a pour conséquence qu'il lui est plus difficile de nier la perpétration des crimes. Le dirigeant risque également de rencontrer davantage de difficultés pour voyager ou obtenir un soutien national ou international. Ses associés risquant alors de chercher à se distancier de lui dans le souci de s'éviter un sort similaire. L'inculpation au pénal de dirigeants ayant commis des exactions et la stigmatisation qui en résulte peuvent dès lors conduire à la marginalisation d'un criminel de guerre présumé et, en définitive, elles peuvent faciliter la paix et la stabilité.

« Par exemple, le 27 mai 1999, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a annoncé sa plus importante inculpation, celle du Président yougoslave Slobodan Milosevic et de quatre autres hauts fonctionnaires pour « meurtres, persécutions et déportations au Kosovo » du 1er janvier à mai 1999. L'inculpation a été annoncée alors que le conflit armé entre la Serbie et les forces de l'OTAN à propos du Kosovo battait son plein. L'idée qui prévalait à l'époque était que l'inculpation ne ferait qu'aggraver la situation au Kosovo et risquait d'amoindrir toute perspective de compromis de la part de Milosevic. Selon le Ministère russe des Affaires étrangères, l'inculpation pour crimes de guerre « allait ajouter aux obstacles à un règlement du problème yougoslave » et « saper gravement »

L'autorité des négociateurs. L'émissaire russe dans les Balkans, Viktor S. Chernomyrdin, dénoncera d'ailleurs le mandat d'arrêt, le qualifiant de « show politique » et le taxant d'être « incompréhensible et contrariant ». Au sein du gouvernement américain, certains auraient apparemment été mécontents du moment choisi pour annoncer l'inculpation et auraient préféré attendre afin de s'en servir comme élément de marchandage dans les négociations avec Milosevic. Milosevic lui-même affichera son mépris pour l'inculpation, jurant qu'il ne comparaitrait jamais à La Haye.

Et pourtant, le 3 juin, soit moins d'une semaine plus tard, les négociateurs annonçaient que Milosevic avait accepté les termes d'un plan de paix international pour le Kosovo. En dépit de leur forte opposition à l'époque, les médiateurs russes et finlandais, interrogés à propos de

⁹ Rapport Human Rights watch / <https://www.google.rw/search?q=pourquoi+la+lutte+contre+l%27impunité+est+importante+pour+la+paix&rlz=1C1NHX>

l'inculpation et de son effet sur les pourparlers, ont reconnu plus tard que l'inculpation n'avait pas affecté les négociations et n'avait jamais été à l'ordre du jour. Parce que Milosevic ne voyageait pas beaucoup et se sentait en sécurité dans son pays, il ne craignait pas de finir à La Haye. Mais il a ensuite perdu l'élection présidentielle lors du scrutin fédéral du 24 septembre 2000. Il tenta bien de forcer un second tour des élections mais l'opposition réagit en organisant une série de rassemblements de masse. Le 7 octobre, après que des partisans de l'opposition eurent pris d'assaut le parlement, Milosevic concéda sa défaite électorale. Six mois plus tard, il était arrêté et le 28 juin 2001, le gouvernement serbe le transféra à La Haye. » .

5. Effets de l'impunité à long termes

5.1. La lutte contre l'impunité permet le renforcement des mécanismes judiciaires nationaux

Lorsque se pose un problème de tension apparente entre la paix et la justice, il est peu probable que les avantages potentiels à plus long terme de la lutte contre l'impunité pèsent lourd dans la balance. Pourtant, nous avons vu que l'un des bénéfices sous-évalués de la promotion de la justice internationale pour les crimes graves est l'impact positif qu'elle a sur le développement d'instruments pénaux nationaux et sur l'État de droit. Les poursuites devant des tribunaux établis loin des endroits où se sont produits les crimes ont joué un rôle en renforçant ou en stimulant la mise en place de mécanismes nationaux chargés de réprimer ces crimes. Cela s'est fait en partie en offrant un cadre où la confrontation avec les atrocités passées était attendue et acceptable. Les tribunaux internationaux sont également devenus une référence en matière de procès équitables. Ils ont aussi fourni, à l'occasion, une assistance directe sur le plan du renforcement des capacités dans les tribunaux nationaux chargés de juger les crimes de guerre.

L'essor des mécanismes judiciaires internationaux a contribué de diverses autres façons, à la fois directement et indirectement, au développement de l'État de droit.

Dans chaque pays où enquête la Cour pénale internationale, des mesures ont été prises tout au moins symboliquement pour engager des procédures nationales. Même dans les pays où des enquêtes de la CPI sont envisagées mais n'ont pas encore été ouvertes, afin que les affaires restent entre les mains des tribunaux nationaux, des efforts ont été faits pour réclamer des comptes aux auteurs de crimes, ce qui ne se serait pas produit autrement. Enfin, la perspective d'une justice internationale a également promu l'État de droit en sensibilisant davantage aux crimes qui relèvent de la compétence internationale. Les dirigeants ont l'œil sur ce que fait la cour et se sentent davantage motivés pour éduquer leurs soldats à propos du type de conduite qui constitue une infraction susceptible d'entraîner des poursuites.

Le rapport de Human Rights watch¹⁰ nous montre combien les travaux de la CPI, au Congo et en Bosnie, ont contribué à sensibiliser davantage aux actes qui sont constitutifs de crimes de guerre et ont encouragé les responsables militaires à diffuser, en 2004, des émissions radio dans lesquelles ils expliquaient aux soldats en quoi consistaient les crimes internationaux.

¹⁰ Rapport human Rights watch /

<https://www.google.rw/search?q=pourquoi+la+lutte+contre+l'impunit%C3%A9+est+importante+pour+la+paix&rlz=1C1NHX>

5.2. Une protection contre le révisionnisme

Un autre bénéfice à long terme de la lutte contre l'impunité est lié à l'importance que revêt la confrontation avec le passé. Les procès apportent une contribution particulière en établissant un registre des événements passés. Les règles en matière de preuves utilisées lors des procédures judiciaires, ainsi que l'obligation de fonder les jugements sur des faits avérés, aident à conférer une légitimité à des faits qui, autrement, seraient contestables et il est ainsi plus difficile pour « les sociétés de céder à leurs fantasmes de dénégarion ».

Dès lors, l'un des avantages majeurs des procès est qu'ils permettent, mieux que tout autre moyen, de préserver un registre plus précis des crimes, même s'ils ne vont pas nécessairement autant en profondeur qu'une commission vérité. Ils peuvent aider une communauté à s'attaquer plus aisément à son passé en reconnaissant publiquement les victimes et en exposant la vérité sur ce qu'il s'est produit.

Il s'agit, par conséquent, d'un outil crucial pour combattre la dénégarion et le révisionnisme. Suite aux procès de Nuremberg¹¹, par exemple, il est devenu plus difficile pour les générations ultérieures d'individus niant l'Holocauste de faire passer leurs idées, même des décennies plus tard. Les éléments de preuve dévoilés lors des procès se sont mués en obstacle insurmontable pour ceux qui cherchent à prouver que les crimes du régime nazi n'ont pas eu lieu.

5.3. Un effet dissuasif

L'une des raisons de la volonté de rendre justice, raison d'ailleurs invoquée pour l'établissement de la Cour pénale internationale, est la conviction que le fait de mettre fin à l'impunité pour la plupart des crimes graves conduira à leur prévention et cela dépendra de la probabilité d'arrestation et du degré du châtimeut à infliger pour ces crimes.

Cet effet dépendra de la volonté des États parties à la CPI d'appuyer la cour et de prôner la coopération, en particulier en ce qui concerne les mandats d'arrêt Human Rights Watch a relevé çà et là certains signes qui indiquent que la menace de poursuites judiciaires pourrait avoir produit quelques effets dissuasifs positifs à court terme, même au stade de développement actuel du droit pénal international notamment en Côte d'Ivoire où le 16 novembre 2004, soit un jour après que le conseiller spécial de l'ONU sur la prévention du génocide eut mis en garde contre le fait que la situation pourrait être déferée à la Cour pénale internationale, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, chaîne contrôlée par le gouvernement, a cessé de diffuser des appels à la haine ethnique, les remplaçant par des messages tout empreints de retenue.

Après que le Conseil de sécurité de l'ONU eut imposé un embargo sur les armes en réponse à la violation, par le gouvernement, d'un accord de cessez-le-feu, des émeutes antifrançaises et des affrontements ethniques avaient éclaté. Face aux milliers d'Ivoiriens et d'étrangers qui fuyaient le pays, le conseiller spécial avait déclaré que les discours de haine xénophobe risquaient d'exacerber les violations des droits humains déjà généralisées.

Il avait particulièrement mis l'accent sur le fait que « les autorités ivoiriennes ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de contenir les expressions publiques de haine raciale ou religieuse, en particulier celles visant à inciter à la violence » et avait souligné que la Côte d'Ivoire avait

¹¹ idem

déposé une déclaration auprès du greffe de la CPI consentant à ce que la cour exerce sa compétence.

Le changement de ton soudain dans les messages du média progouvernemental a permis à la situation de s'apaiser rapidement

6. CONCLUSION

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la lutte contre l'impunité ne fait pas obstacle aux pourparlers inter burundais mais plutôt la notion de justice et celle de la paix sont des notions complémentaires permettant de faire la lumière sur le passé, consolidant la victime sur la réparation du préjudice et promouvoir une paix durable.

Ainsi la coalition Burundaise pour la cour internationale soutient l'ouverture de l'enquête sur le Burundi par la cour pénale internationale pour que les auteurs de crimes graves commis depuis 2015 soient punis conformément à loi et que les victimes aient réparation du préjudice subi.